

STATUTS UFR DROIT ET SCIENCES SOCIALES

CHAPITRE 1 – Dénomination et mission

Article 1^{er} – L'Unité de Formation et de Recherche de Droit et des Sciences sociales de l'Université de Poitiers prend le nom de Faculté de Droit et des Sciences sociales. Le Conseil d'administration prend celui de Conseil de Faculté. Le Directeur porte le titre de Doyen.

Article 2 – La Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers a pour mission l'enseignement, l'étude et la recherche dans toutes les disciplines concourant à la connaissance des institutions sociales et à l'amélioration de leur organisation et de leur fonctionnement.

Elle prépare les étudiants aux diplômes nationaux et tous autres diplômes pour lesquels elle serait habilitée, sanctionnant la compétence acquise dans ces disciplines, et contrôle les connaissances et aptitudes nécessaires à l'obtention de ces diplômes.

Elle peut créer, sous réserve d'approbation par les Conseils de l'Université, tous les enseignements qui paraîtraient utiles pour la réalisation de sa mission et les sanctionner éventuellement par des diplômes propres à l'Université. Elle peut organiser également la préparation des étudiants aux concours administratifs ou aux diplômes professionnels fondés en tout ou en partie sur la connaissance ou la pratique des disciplines enseignées à la Faculté.

Conformément aux programmes qu'elle arrête, elle assure aux enseignants et aux chercheurs les moyens nécessaires à leurs travaux scientifiques, individuels ou collectifs. Elle peut créer des centres spécialisés dans une branche de la recherche dans les sciences juridiques, politiques et sociales.

Article 3 – Les enseignements et travaux de la Faculté doivent permettre la libre expression de la pensée de tous ceux qui y participent dans un climat de sérénité indispensable à la réflexion et à la création intellectuelle. Le règlement intérieur de la Faculté, sans mettre en cause la priorité à reconnaître aux activités d'enseignement et de recherche, déterminera les modalités de la liberté d'information des étudiants à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, de manière à éviter toute propagande ou monopole et à sauvegarder le climat de tolérance mutuelle des opinions dans la Faculté.

Article 4 – La mission de la Faculté s'étend à la promotion culturelle et à la formation continue dans toutes les disciplines faisant l'objet d'un enseignement ou d'une recherche au sein de la Faculté.

Article 5 – La Faculté entend promouvoir des relations scientifiques et des échanges d'enseignants et d'étudiants avec les Universités étrangères.

CHAPITRE 2 – Composition et élection du Conseil de Faculté

Article 6 – Le Conseil de Faculté comprend 40 membres élus et est composé dans un esprit de participation, par des enseignants, des étudiants, des membres BIATSS et des personnalités extérieures.

Article 7 – La répartition des sièges entre les catégories composant le Conseil est la suivante :

- Collège A : Professeurs et personnels assimilés 10
- Collège B : Autres enseignants et assimilés 10
- Personnel BIATSS 3
- Personnalités extérieures 8
- Etudiants - Collège usagers 9

Article 8 – Les représentants des personnels enseignants et BIATSS au Conseil de Faculté sont élus, par les membres du collège auquel ils appartiennent selon les modalités électorales prévues par les textes en vigueur.

Article 9 – Sont membres du Conseil au titre de personnalités extérieures :

- 2 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant d'un département de la région Poitou-Charentes
 - 1 représentant de la Ville de Poitiers
- 4 représentants des professions et activités juridiques, administratives et économiques désignées par le Conseil sur proposition du Doyen, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des mêmes suffrages au second.

La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à deux ans.

Article 10 – Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 11 – Sont électeurs et éligibles tous les étudiants inscrits à la Faculté.

Un étudiant inscrit dans plusieurs Unités de formation et de recherche ne peut être électeur que dans une seule.

Article 12 – Les élections au Conseil de Faculté ont lieu tous les quatre ans pour les personnels enseignants et BIATSS et tous les deux ans pour les étudiants.

Article 13 – Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 14 – Les membres du Conseil de Faculté sont désignés pour la période comprise entre leur élection et la proclamation des résultats des élections suivantes. Toutefois le Doyen demeure membre du Conseil et n'est pas soumis à réélection aussi longtemps que durent ses fonctions.

Tout membre du Conseil empêché de participer aux délibérations de celui-ci peut s'y faire représenter par un autre membre du Conseil.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 15 – Les opérations électorales, l'information et la convocation des collèges électoraux se déroulent conformément aux textes en vigueur. Les inscriptions sur les listes électorales et l'éligibilité des candidats sont vérifiées par la Commission de contrôle des opérations électorales instituée par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 – Compétence et fonctionnement du Conseil de Faculté

Article 16 – Le Conseil de Faculté détermine l’orientation générale de la Faculté ; il délibère sur toutes les questions intéressant l’administration de la Faculté, son organisation intérieure et les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre de remplir sa mission, à l’exception des domaines réservés par la loi à la compétence exclusive des enseignants.

Article 17 – Il peut, à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, modifier les statuts de la Faculté sous réserve de l’approbation de ces modifications par le Conseil de l’Université.

Article 18 – Il est notamment compétent pour :

- approuver le budget et arrêter les comptes de l’exercice écoulé ;
- élaborer le règlement intérieur ;
- déterminer les activités d’enseignement ;
- fixer les principes en matière de méthodes pédagogiques, de contrôle et de vérification des connaissances et aptitudes ;
- approuver les conventions impliquant la Faculté.

Article 19 – Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen qui fixe l’ordre du jour de ses réunions.

Article 20 – Le Conseil de Faculté est obligatoirement réuni, sur un ordre du jour particulier, à la demande du Doyen, du tiers de ses membres, ou du sixième des étudiants inscrits.

Article 21 – Le responsable des services administratifs de la Faculté et le Directeur du Service commun de documentation font partie du Conseil de Faculté à titre permanent pour assister aux séances avec voix consultative.

Le Doyen peut inviter tout membre du corps enseignant, du personnel administratif, technique, ouvrier et de service, ainsi que tout étudiant, à siéger au Conseil, avec voix consultative.

Lorsque le Président du conseil scientifique de la Faculté n’est pas membre du Conseil, il est invité aux séances avec voix consultative. Il en va de même des Directeurs d’Instituts de la Faculté et des responsables de formation de 3^{ème} cycle.

CHAPITRE 4 – Le Doyen

Article 22 – Le Doyen est élu, parmi les enseignants-chercheurs membres du Conseil, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours ou à la majorité relative des mêmes suffrages au troisième tour.

Article 23 – Le Conseil de Faculté élit pour 4 ans sur proposition du Doyen un premier assesseur qui le supplée en cas de vacance ou d’empêchement et le remplace par intérim en cas de décès ou de démission.

Il élit pour une même durée de un à trois autres assesseurs parmi les enseignants-chercheurs.

Les assesseurs sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours ou à la majorité relative au troisième tour. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Les assesseurs prennent le titre de Vice-doyen.

Un assesseur étudiant est élu pour une durée de un an.

Article 24 – Pour faciliter l’administration de la Faculté, et en tant que de besoin, le Conseil peut désigner un ou plusieurs autres adjoints appelés à seconder le Doyen dans la gestion de certains services.

Article 25 – Le Doyen assure la gestion administrative et financière de la Faculté, conformément aux décisions prises par le Conseil de Faculté.

Il représente les intérêts de la Faculté et prépare les conventions nécessaires à son fonctionnement.

Il a autorité sur les services administratifs de la Faculté dirigés par le responsable de ces services.

Il veille à ce que les enseignements et le contrôle des connaissances et des aptitudes soient organisés conformément aux dispositions de la loi, des statuts, du règlement intérieur et des décisions du Conseil.

Il veille au bon ordre dans la Faculté, sous le contrôle du Président de l’Université. Il précise notamment les conditions d’utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants pour les besoins de leur information culturelle ou politique.

Il propose au Président de l’Université l’ouverture des poursuites disciplinaires qui pourraient être nécessaires contre un membre du personnel enseignant ou BIATSS de la Faculté ou contre un étudiant. Les poursuites disciplinaires contre les enseignants ou les étudiants sont exercées conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 5 – Organisation interne de la Faculté

1) Conseils d’année

Article 26 – Les étudiants inscrits dans les différentes années d’études ou préparant un autre diplôme délivré par la Faculté ou ses Instituts peuvent élire chaque année des représentants à un conseil d’année où ils siègent avec les enseignants de l’année ou du diplôme considéré.

Le conseil est présidé par un enseignant, assisté d’un vice-président étudiant.

Article 27 – Ce conseil a notamment pour mission d’aménager rationnellement le déroulement de l’enseignement dans l’année considérée et de proposer tous ajustements d’horaires et modalités d’application du contrôle des connaissances qui paraîtraient souhaitables.

Il permet également aux étudiants de l’année de porter à la connaissance du conseil leurs remarques relatives aux enseignements dispensés.

Article 28 – Les étudiants salariés et assimilés peuvent se réunir en assemblée spéciale pour faire des suggestions se rapportant aux problèmes qui leur sont propres.

2) Conseils d’enseignants

Article 29 – La commission pédagogique, présidée par le vice-doyen en charge de la formation, délibère sur les questions relevant de sa compétence. Elle est composée de membres élus, de membres de droit et de personnes invitées :

- le Conseil de Faculté élit en son sein et pour la durée de leur mandat dans ce Conseil : 3 enseignants-chercheurs du collège A, 3 enseignants ou enseignants-chercheurs du collège B, 3 représentants étudiants, 1 membre du collège BIATSS ;
- sont membres de droit : l'assesseur chargé de la formation, les présidents de section, les responsables de cycle et le responsable des services administratifs ou son représentant ;
- le Président de la commission pédagogique peut inviter toute personne susceptible d'éclairer la commission sur une question particulière inscrite à l'ordre du jour.

Seuls les membres élus ainsi que les membres de droit ont voix délibérative, à l'exception du responsable des services administratifs ou de son représentant. Le droit de vote peut s'exercer par procuration ; nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 30 – Les enseignants sont répartis en sections.

Les enseignants juristes se répartissent selon leur discipline en trois sections : Droit privé ; Droit public et Science politique ; Histoire du droit.

Les enseignants non-juristes (enseignants d'économie, de gestion, d'informatique, de langues, de mathématiques...) sont regroupés au sein d'une section supplémentaire.

Les attributions de chaque section comprennent notamment l'organisation, la répartition et la coordination des enseignements correspondant aux spécialités représentées.

Article 31 – L'assemblée générale des enseignants, présidée par le Doyen, peut formuler des avis sur l'ensemble des questions touchant à l'organisation et au fonctionnement de la Faculté. Elle est composée de l'ensemble des enseignants en poste à la Faculté. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Doyen ou à la demande du tiers des enseignants en poste.

Le Doyen peut inviter toute personne susceptible d'éclairer cette assemblée sur une question particulière inscrite à l'ordre du jour.

3) Département de la Recherche

Article 32 – Le département de la recherche se compose des enseignants-chercheurs en poste à la Faculté et des docteurs membres des Instituts et des équipes de recherche. Il est présidé par le vice-doyen chargé de la recherche : il comprend un conseil scientifique et un directoire.

Sous l'autorité du Doyen et le contrôle du Conseil de Faculté, ce département dispose de l'autonomie administrative et financière. Les locaux et le personnel sont mis à la disposition par le Doyen.

Le département de la recherche a pour mission l'organisation de la recherche dans la Faculté, sa valorisation, la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement scientifique arrêtée par le Conseil de Faculté.

Article 33 – Le conseil scientifique, présidé par le vice-doyen en charge de la recherche, élabore la politique de recherche de la Faculté. Toutes les questions qui ne relèvent pas des attributions de l'École doctorale sont de sa compétence.

Il est composé de membres élus, de membres de droit et de personnes invitées :

- le Conseil de Faculté élit en son sein et pour la durée de leur mandat dans ce Conseil : 3 enseignants-chercheurs du collège A, 3 enseignants-chercheurs du collège B, 1 membre du collège BIATSS ;

- sont membres de droit : le vice-doyen en charge de la recherche, le Directeur de l'Ecole doctorale, les représentants des personnels et doctorants de la Faculté élus à la commission recherche du conseil académique, deux représentants de chaque équipe de recherche reconnue par le Ministère et le responsable des services administratifs ou son représentant ;
- le Président du conseil scientifique peut inviter toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur une question particulière inscrite à l'ordre du jour.

Seuls les membres élus ainsi que les membres de droit ont voix délibérative, à l'exception du responsable des services administratifs ou de son représentant. Le droit de vote peut d'exercer par procuration ; nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 34 – Le vice-doyen chargé de la recherche réunit le conseil scientifique au moins deux fois par an ; il établit l'ordre du jour de la réunion. Il est assisté d'un directoire composé, outre le vice-doyen chargé de la recherche, du Doyen, du Directeur de l'Ecole doctorale et des présidents des sections de droit privé, de droit public et science politique et d'histoire du droit.

Article 35 – La répartition des fonctions principales entre les membres du personnel BIATSS mis à disposition du département est définie par le directoire après consultation du Conseil de l'Ecole doctorale.

Les services sont accomplis sous l'autorité et le contrôle du Doyen et du Secrétariat général de la Faculté.

4) Instituts

Article 36 – Le Conseil de Faculté peut décider la création de départements ou d'Instituts spécialisés et leur attribuer une autonomie de gestion au sein de la Faculté.

Lorsque l'Institut exerce une activité de recherche, le conseil scientifique donne un avis sur sa création.

Article 37 – Ces départements ou Instituts reçoivent, pour leur fonctionnement, une subvention déterminée par le Conseil de Faculté. Ils reçoivent aussi des subventions des organismes et personnes étrangers à la Faculté qui seraient spécialement affectés aux activités de leur ressort, des crédits de recherche qui leur seraient attribués, ainsi que des droits d'inscription versés par leurs propres étudiants.

Article 38 – Ils sont placés sous la direction d'un professeur ou d'un maître de conférences désigné par le Conseil de Faculté.

Article 39 – Ils sont dotés de statuts, approuvés par le Conseil de Faculté, qui précisent les règles de leur gestion et organisent la participation à leur administration d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et éventuellement de personnalités extérieures.

Les statuts des Instituts actuellement rattachés à la Faculté ou susceptibles de l'être, seront révisés pour les adapter aux structures nouvelles de la Faculté et soumis à l'approbation du Conseil de Faculté.